## Art. IV.2 Zones de servitude « urbanisation »

Les zones de servitude « urbanisation » comprennent des terrains situés dans les zones urbanisées, les zones destinées à être urbanisées ou dans les zones destinées à rester libres.

Les zones de servitude « urbanisation » sont destinées à assurer la sauvegarde de la qualité urbanistique, ainsi que de l’environnement naturel et du paysage d’une certaine partie du territoire communal concernée.

Les prescriptions y relatives sont détaillées ci-après par type de servitude dont la ou les lettres sont indiquées également dans la partie graphique.

Des préscriptions spécifiques sont définies pour les zones suivantes:

### Art. IV.2.12 Zone de servitude « urbanisation » – ‘préservation du champ de visibilité’ (CV)

Les zones de servitude « urbanisation » – ‘préservation du champ de visibilité’ sont destinées à assurer l’existence d’un champ de visibilité dans l’intérêt de conserver un paysage extraordinaire.

Des constructions destinées au séjour prolongé de personnes n’y sont pas admis. Par dérogation aux dispositions de la phrase précédente et sous réserve du respect des dispositions des articles 6 et 7 de la loi concerlant la protection de la nature et des ressources naturelles, des constructions destinées au séjour prolongé de personnes de petite envergure peuvent être admis, si:

* ils sont d’utilité publique ou
* ils constituent des extensions des bâtiments légalement existants dans la zone à la date d’entrée en vigueur du présent règlement.

Les constructions mentionnées ci-dessus peuvent présenter au maximum:

* une surface d’emprise au sol de 50 m2,
* une hauteur à la corniche/acrotère de 3,50 m,
* une hauteur au faîte de 5,00 m.

Des étables, hangars, abris et serres peuvent être admis sous condition qu’ils présentent au maximum:

* une surface d’emprise au sol de 80 m2,
* une hauteur à la corniche/ acrotère de 3,50 m,
* une hauteur au faîte de 5,00 m.

En aucun cas la somme totale maximale de surface d’emprise au sol de la totalité des constructions pouvant être admis dans cette zone ne doit dépasser 250 m2.